

Dispositif des aides versées aux employeurs d'apprentis

AIDES DU CONSEIL REGIONAL de BOURGOGNE

Dispositions adoptées par l'Assemblée régionale de janvier 2008, applicables aux contrats débutant à partir du 01.07.2008

➤ **AIDE FORFAITAIRE (ICF = Indemnité Compensatrice Forfaitaire : 1 450 € par année de formation + BONIFICATIONS ci-dessous :**

si embauche d'un jeune demandeur d'emploi de plus d'un an *	1 000 € / année de formation
si embauche d'un jeune titulaire d'un contrat CIVIS * (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale)	500 € / année de formation
si embauche d'un jeune issu de ZUS * (Zone Urbaine Sensible)	500 € / année de formation

*(situations constatées à la date de début du contrat)

versées sur attestation de l'employeur de la confirmation d'embauche de l'apprenti faite :

- 4 mois après la date de début du contrat pour la 1^{ère} année
- 16 mois après la date de début du contrat pour la 2^{ème} année

➤ **AIDES COMPLEMENTAIRES définies dans le tableau ci-après :**

Niveau du jeune entrant en formation : CPA, CLIPA, collègue ou ayant abandonné CAP et/ou BEP avant la classe terminale	400 € / année de formation
Jeune de + de 18 ans à la date de début du contrat	500 € / année de formation
Contrat préparant à un diplôme de niveau V	500 € / année de formation
Contrat préparant à un diplôme de niveau IV	250 € / année de formation
Apprentie préparant un diplôme traditionnellement masculin	300 € / année de formation

Ces aides peuvent être cumulées et sont versées à l'issue de chaque année de formation **sous réserve de l'assiduité du jeune en C.F.A.** Une tolérance de 10 % d'absences injustifiées par rapport à la durée annuelle conventionnée en CFA est acceptée. **Au delà, aucune de ces aides ne sera versée.**

➤ **MAJORATIONS :**

- 500 €** en plus de l'aide forfaitaire de 1^{ère} année, sur attestation du suivi par le maître d'apprentissage d'une formation de tuteur ou d'une certification reconnue
- 100 €** de plus par année de formation s'il a été conclu un plan de formation personnalisé entre l'employeur, le CFA et l'apprenti et sous réserve de l'assiduité du jeune au CFA.

Attention, les aides aux entreprises sont différentes selon les régions.

AIDES DE L'ETAT

- Les entreprises de moins de 50 salariés, dans le cadre du plan d'urgence jeunes, bénéficieront d'une prime de 1800 € pour l'embauche de tout apprenti supplémentaire. Cette aide s'apprécie par rapport à l'effectif d'apprentis en vigueur au 23 avril 2009. Un tiers de cette aide sera versée à l'issue des trois premiers mois du contrat et le solde sera versé à la fin du sixième mois du contrat.
- Les entreprises bénéficient, au titre de chaque année civile, d'un crédit d'impôt égal à 1 600 €* par apprenti employé au moins 6 mois (ancienneté appréciée au 31 mars de l'année civile suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé). (* 2 200 € pour les apprentis bénéficiant de l'accompagnement personnalisé ou pour les apprentis handicapés.)

RECAPITULATIF

Détail des aides	Contrat niveau V (CAP, BEP, MC)		Contrat niveau IV (BP, BAC PRO, BTM, MC)		Niveau III (BTS)
	- 18 ans	+ 18 ans	- 18 ans	+ 18 ans	+ 18 ans
Aide forfaitaire 1 ^{ère} année	1 450 €	1 450 €	1 450 €	1 450 €	1 450 €
Aide forfaitaire 2 ^{ème} année	1 450 €	1 450 €	1 450 €	1 450 €	1 450 €
Origine scolaire du jeune	400 € x 2	400 € x 2	-	-	-
Age du jeune	-	500 € x 2	-	500 € x 2	500 € x 2
Niveau du contrat	500 € x 2	500 € x 2	250 € x 2	250 € x 2	-
Crédit d'impôt	1 600 € x 2	1 600 € x 2	1 600 € x 2	1 600 € x 2	1 600 € x 2
Prime de 1800 € si apprenti supplémentaire	1800 €	1800 €	1800 €	1800 €	1800 €
Majoration : qualification maître app.	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Majoration : plan de formation	100 € x 2	100 € x 2	100 € x 2	100 € x 2	100 € x 2
Jeune Demandeur d'emploi de + d'un an	1 000 € x 2	1 000 € x 2	1 000 € x 2	1 000 € x 2	1 000 € x 2
Jeune titulaire contrat CIVIS	500 € x 2	500 € x 2	500 € x 2	500 € x 2	500 € x 2
Jeune issu d'une ZUS	500 € x 2	500 € x 2	500 € x 2	500 € x 2	500 € x 2
Apprentie préparant un métier masculin	300 € x 2	300 € x 2	300 € x 2	300 € x 2	300 € x 2

CONSEILS PRATIQUES

I.C.F.

Qui verse l'I.C.F.

Le Conseil Régional de BOURGOGNE effectue le calcul et le versement des aides auxquelles ouvre droit le contrat d'apprentissage, sur la base des renseignements transmis par le service chargé de l'enregistrement du contrat, par l'employeur et par le C.F.A..

Le paiement est effectué par virement bancaire ou postal.

Contact en cas de problème : Conseil Régional de BOURGOGNE - Direction de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle et de l'Emploi - Service Apprentissage - 17 Boulevard de la Trémouille - B.P. 1602 - 21035 DIJON CEDEX - Tél. 03 80 44 35 58 ou 03 80 44 33 70 - Mail aides.apprentissage@cr-bourgogne.fr

Incidence de la rupture du contrat d'apprentissage sur l'I.C.F.

Les différentes aides ne seront pas versées dans les cas suivants :

- pour l'aide forfaitaire et les bonifications de 1^{ère} année, et pour la majoration au titre de la qualification du maître d'apprentissage : la rupture intervient au cours des 4 premiers mois du contrat
- pour l'aide forfaitaire et les bonifications de 2^{ème} année : la rupture intervient entre le 5^{ème} et le 16^{ème} mois du contrat
- pour les aides complémentaires et la majoration au titre du plan de formation personnalisé : la rupture intervient avant la fin de l'année de formation de l'apprenti

Reversement des aides

Toute aide indûment perçue fera l'objet d'un reversement par l'employeur à la Région (art. R 119-6 du Code du Travail).

L'aide fera l'objet d'un remboursement intégral dans les cas suivants :

- déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse concernant un des critères d'attribution
- rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'employeur hors des cas prévus par l'article L.117-17
- résiliation du contrat d'apprentissage prononcée par le Conseil de Prud'Hommes aux torts de l'employeur
- décision d'opposition à l'engagement d'apprentis prise dans les conditions prévues par les articles L.177-5 et L.117-5-1.

En cas de décès de l'apprenti ou du maître d'apprentissage, le remboursement de l'aide ne sera pas demandé.

CREDIT D'IMPOT

Date de mise en œuvre du crédit d'impôt

L'article 152 de la loi de programmation pour la cohésion sociale précise que les dispositions de l'article 31 s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2004.

Les entreprises qui sont dans ce cas peuvent donc faire valoir leurs droits au crédit d'impôt apprentissage sur les impôts qu'elles doivent payer pour l'exercice 2004 sous réserve d'avoir accueilli des apprentis en 2004.

Les entreprises concernées

Le crédit d'impôt concerne les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel, quelles que soient leur forme juridique et la nature de leur activité. La loi prévoit même que ce crédit d'impôt profite également aux entreprises exonérées d'impôt sur les bénéfices en vertu d'une disposition particulière.

Formalités administratives

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu devront joindre le formulaire n° 2079-A-SD à la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées.

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés devront également déposer une déclaration spéciale. Toutefois, celle-ci ne devra pas être jointe à leur déclaration de résultat, mais au relevé de solde n° 2572.